



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-89 du 19/08/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2008203-4 du 21/07/2008 Autorisant le changement d'adresse de l'internat de l'institut médico-éducatif la Parade (FINESS ET n° 13 078 017 4) géré par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE	4
Arrêté n° 2008214-7 du 01/08/2008 Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé «Valbrise» implanté à Marseille sollicitée par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE	6
Arrêté n° 2008226-3 du 13/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé "l'AMANDIERE" de 85 lits plus 6 places d'accueil de jour Alzheimer implanté à Salon de Provence	8
Arrêté n° 2008226-10 du 13/08/2008 autorisant la création d'un établissement d'accueil temporaire pour enfants autistes, établissement secondaire rattaché à l'IME SERENA (FINESS ET N° 13 081 142 5) sollicitée par l'Association SERENA (FINESS EJ N° 13 000 168 8) sise à 13009 MARSEILLE	11
DDE_13	14
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	14
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	14
Arrêté n° 2008221-5 du 08/08/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DÉDOUBLEMENT RÉSEAUX HTA SOUTERRAINS ENTRE POSTES BAST 5 ET TRITON ET CAMPAGNE BORIE, COMMUNES AUBAGNE ET LA PENNE SUR HUVEAUNE	14
Arrêté n° 2008225-8 du 12/08/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU TRANSFERT DES CHARGES DU POSTE LA CIOTAT SUR LE POSTE ATHÉLIA PAR RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA, COMMUNES CEYRESTE LA CIOTAT	18
DDSV13	22
Direction	22
Direction	22
Arrêté n° 2008225-7 du 12/08/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DE KLEIN M.F	22
DDTEFP13	24
MVDL	24
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	24
Arrêté n° 2008226-4 du 13/08/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle ANGY MAGIC sise 4, rue de la Colonne - Le Galliéni I - 13200 ARLES -	24
Arrêté n° 2008226-5 du 13/08/2008 Arrêté portant Avenant agrément de qualité le service à la personne au bénéfice du CCAS de GARDANNE sise Square Deleuil- 13120 GARDANNE -	27
Arrêté n° 2008226-6 du 13/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL BAZILE TELECOM sise 11, Le Ribas - 13790 ROUSSET	30
Arrêté n° 2008226-7 du 13/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL IDEAL DE VIE sise 13, Avenue Jean Giono -13580 LA FARE LES OLIVIERS -	33
Arrêté n° 2008226-8 du 13/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association BONHEURS DE LA VIE sise 4, Rue Docteur Cauvin - 13012 MARSEILLE -	36
Arrêté n° 2008226-9 du 13/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle OLIVIER SERV'ISTRES sise 77, Chemin du Tour de l'Etang - 13800 ISTRES	39
Arrêté n° 2008231-8 du 18/08/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle BASTIEN SERVICES sise 34, Avenue des Ribas - 13770 VENELLES -	42
Préfecture des Bouches-du-Rhône	45
DRLP	45
Automobile	45
Arrêté n° 2008186-15 du 04/07/2008 portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations	45
DAG	49
Bureau des activités professionnelles réglementées	49
Arrêté n° 2008227-1 du 14/08/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société "POMPES FUNEBRES GENTY" sigle "TFG" sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire du 14/08/2008	49
Arrêté n° 2008227-2 du 14/08/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CENTRAL SECURITE" SISE A AIX EN PROVENCE (13100)	51
Arrêté n° 2008231-1 du 18/08/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "NISCAYAH MONITORINGS" SISE A MARSEILLE (13384)	53

Arrêté n° 2008231-2 du 18/08/2008 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE " VIGILANCE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13010).....	55
CABINET.....	57
Distinctions honorifiques.....	57
Arrêté n° 2008155-14 du 03/06/2008 fixant la composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.	57
Arrêté n° 2008197-11 du 15/07/2008 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional.	59
Arrêté n° 2008200-6 du 18/07/2008 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental.	61
DAG.....	64
Elections et Affaires générales.....	64
Arrêté n° 2008232-2 du 19/08/2008 Arrêté modifiant l'arrêté n° 2008-193-3 fixant la composition de la commission de surveillance du centre de détention de Salon de Provence.....	64
Police Administrative.....	67
Arrêté n° 2008231-3 du 18/08/2008 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d' ALLEINS.....	67
Arrêté n° 2008231-7 du 18/08/2008 portant retrait de l'autorisation de tenir des courses de lévriers à pari mutuel les 23 août, 30 août et 14 septembre 2008.....	69
Arrêté n° 2008231-6 du 18/08/2008 fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2009.....	72
Arrêté n° 2008231-4 du 18/08/2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d' ALLEINS.....	75
Arrêté n° 2008231-5 du 18/08/2008 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CARNOUX EN PROVENCE.....	76
Arrêté n° 2008232-1 du 19/08/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	77
Arrêté n° 2008232-3 du 19/08/2008 Autorisant la destruction d'oiseaux d'espèces choucas des tours, goéland leucophée, mouette rieuse, pigeon au titre de la sécurité aérienne sur la BA 125 ISTRES.....	79
Arrêté n° 2008232-4 du 19/08/2008 Autorisant la destruction d'oiseaux des espèces choucas des Tours, goeland leucophée, grand cormoran au titre de la sécurité aérienne sur la BA 701 SALON DE PROVENCE.....	81
Arrêté n° 2008232-5 du 19/08/2008 INTERDISANT LA PECHE SUR L'HUVEAUNE DE LA LIMITE DU VAR AU PONT DE L'ETOILE SUR LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE POUR CAUSE DE SECHERESSE.....	83
Avis et Communiqué.....	85



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant le changement d'adresse de l'internat de l'institut médico-éducatif la Parade (FINESS ET n° 13 078 017 4) géré par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000, modifiant les caractéristiques de l'institut médico-éducatif "La Parade" (ET n° 13 078 017 4) situé à Marseille et géré par l'Association Médico-sociale de Provence (EJ n° 13 080 408 1) ;

Vu la demande de régularisation présentée par Monsieur le Directeur du CAT/IME "La Parade" sis rue de la Parade - Château Gombert - 13013 Marseille, suite au changement d'adresse de six places d'internat vers un appartement sis groupe les Hirondelles - bat 7 - 6, rue Paul Trompette - 13014 Marseille ;

Considérant que ce changement d'adresse n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de cette structure et la capacité globale de l'IME qui reste fixée à trente-six places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le **changement d'adresse de l'internat** de l'institut médico-éducatif la Parade (FINESS ET n° 13 078 017 4) sis rue de la Parade - 13013 Marseille, géré par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 24 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, **est autorisé.**

Article 2 : L'internat de l'IME la Parade est dorénavant implanté au 1^{er} étage du groupe les Hirondelles - bâtiment 7 - 6, rue Paul Trompette - 13014 Marseille.

La capacité d'accueil de cet internat reste fixée à **six places provenant de l'IME la Parade -FINESS ET n° 13 078 017 4.**

Cet internat sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme **établissement secondaire** de l'IME - FINESS ET n° 13 078 017 4 - de la façon suivante :

- code catégorie d'établissement: 183 institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement 902 Education profession. & soins spéciales enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication).

Article 3 Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
dénommé «Valbrise» implanté à Marseille sollicitée par l'Association Médico-sociale de Provence
(FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007304-8 du 31 octobre 2007 rejetant la demande de restructuration de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 par redéploiement de ses services en interne et de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), faute de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008191-4 du 9 juillet 2008 autorisant la restructuration par redéploiement de ses services en interne avec diminution de huit places de la capacité autorisée de l'IME « Valbrise » FINESS ET n° 13 078 388 9 sollicitée par l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 13008 MARSEILLE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 124 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, sollicitant la restructuration de l'IME « Valbrise » (FINESS ET n° 13 078 388 9) par redéploiement de ses services en interne et la diminution de sa capacité pour permettre la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de vingt places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de ce SESSAD permettra la couverture d'un territoire dépourvu de ce type de service ;

Considérant que la restructuration de l'institut médico-éducatif Valbrise avec une réduction de capacité de huit places au profit du SESSAD Valbrise répond à un besoin spécifique sur le secteur d'implantation de ces structures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association Médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1) sise 124 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé "SESSAD Valbrise" sis 13008 Marseille, **à compter du 1^{er} septembre 2008.**

Article 2 : La capacité totale de ce service d'éducation spéciale et de soins à domicile est fixée à **vingt places dont huit provenant de l'IME Valbrise.**

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie d'établissement: 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007304-8 du 31 octobre 2007 est abrogé.

Article 4 Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2008.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «l'Amandière» de quatre-vingt-cinq lits (dont 10 habilités au titre de l'aide sociale) plus six places d'accueil de jour Alzheimer, implanté à Salon-de-Provence (13300) géré par la SAS «l'AMANDIERE» sise à 13600 La Ciotat.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe BARBEZ, représentant la S.A.S. l'AMANDIERE sise 13600 La Ciotat, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-onze places dont six d'accueil de jour sur la commune de Salon-de-Provence (13300) ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005255-10 du 12 septembre 2005 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places dont six d'accueil de jour sur la commune Salon-de-Provence (13300) sollicitée par la S.A.S. l'Amandière sise 13600 La Ciotat, faute de financement ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 07 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «L'Amandière» implanté dans la commune de Salon-de-Provence (13300) ;

Considérant que la création de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Salon-de-Provence apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie ;

Considérant que le projet de vie exposé est en adéquation avec les points du cahier des charges fixé dans le cadre de la convention tripartite ;

Considérant la note du 30 mars 2007 de la CNSA fixant les dotations régionales et dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Christophe BARBEZ, représentant la S.A.S. l'AMANDIERE sise 3, vallon de Juane - Chemin Charré - 13600 La Ciotat (FINESS EJ n° 13 002 662 8), pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «l'Amandière» implanté à P.A.E Bel Air, Ilot n°6 - Lieu dit "La Crau du Sud" - 13300 Salon-de-Provence.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-cinq lits dont dix lits habilités au titre de l'aide sociale plus six places d'accueil de jour Alzheimer**, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sans changement de catégorie, de discipline, de mode de fonctionnement et de numéro FINESS établissement qui reste le **13 002 666 9** :

- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°2005255-10 du 12 septembre 2005 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-onze places dont six d'accueil de jour sur la commune Salon-de-Provence (13300), faute financement,
- arrêté du Conseil Général du 07 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «L'Amandière» implanté dans la commune de Salon-de-Provence (13300).

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Les dispositions relatives aux financements de la partie soins de cette autorisation prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Signé

Jean – Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

autorisant la création d'un établissement d'accueil temporaire pour enfants autistes, établissement secondaire rattaché à l'Institut Médico-Educatif SERENA (FINESS ET N° 13 081 142 5) sollicitée par l'Association SERENA (FINESS EJ N° 13 000 168 8) sise à 13009 MARSEILLE

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande de Monsieur E. MARTIN-LAVAL, Président de l'association SERENA (FINESS EJ n° 13 000 168 8) sollicitant la restructuration de l'institut médico-éducatif SERENA (FINESS ET n° 13 081 142 5) sis à Marseille et la création d'un établissement secondaire pour enfants autistes ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 autorisant la transformation de dix places de semi-internat en section d'éducation spéciale et d'enseignement spécialisé pour enfants déficients intellectuels en places pour enfants autistes au sein de l'institut médico-éducatif SERENA géré par l'association SERENA sise à 13009 MARSEILLE ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de sept places sur les onze demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur le Président de l'association SERENA (FINESS EJ n° 13 000 168 8) sise 35 avenue de La Panouse – 13009 MARSEILLE pour la création d'un établissement d'accueil temporaire pour enfants autistes, établissement secondaire rattaché à l'Institut Médico-Educatif SERENA (FINESS ET n° 13 081 142 5).

ARTICLE 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à **sept places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie 390 établissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés
- code discipline d'équipement 650 accueil temporaire enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 11 internat
- code clientèle 437 autistes (6 à 16 ans)

ARTICLE 3 : L'autorisation initiale accordée à l'Institut Médico-Educatif SERENA (FINESS ET n° 13 081 142 5) **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002** reste valable.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La présente autorisation concernant donc la création d'un établissement d'accueil temporaire pour enfants autistes, établissement secondaire rattaché à l'Institut Médico-Educatif SERENA est subordonnée, outre les prescriptions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DÉDOUBLEMENT DES RÉSEAUX HTA SOUTERRAINS SITUÉS ENTRE LES POSTES BAST 5 ET TRITON AINSI QU'ENTRE BAST 5 ET CAMPAGNE BORIE, SUR LES COMMUNES DE:

AUBAGNE ET LA PENNE SUR HUVEAUNE

Affaire EDF N°003250

ARRETE N°

N°CDEE 080009

Du 8 août 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 20 février 2008 et présenté le 3 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montricher, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

Vu les consultations des services effectuées le 14 mars 2008 et par conférence inter services activée initialement du 17 mars 2008 au 17 avril 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)	03 04 2008
M. le Chef du Service Aménagement PEN	27 03 2008
M. le Chef du Service Aménagement PRMT	26 03 2008
M. le Chef du Service DIR Méd. SEA	18 03 2008
Ministère de la Défense Lyon	07 06 2008
M. le Maire Commune Aubagne	27 03 2008
M. le Maire Commune Penne sur Huveaune	14 04 2008
M. le Chef Arrondissement Marseille Dir Route CG 13	19 03 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	19 03 2008
M. le Directeur – SNCF	18 06 2008
M. le Directeur – Société Eaux Marseille	08 04 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SMO DRE PACA
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom UI PACA Nice
M. le Directeur – RFF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1 : L'exécution des travaux de dédoublement des réseaux HTA souterrains situés entre les postes Bast 5 et Triton ainsi qu'entre Bast 5 et Campagne Borie, sur les communes de Aubagne et La Penne sur Huveaune, telle que définie par le projet EDF N° 003250 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080009, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Les Services de la DDE 13 signalent que les travaux se situent dans des zones de sismicité de degré niveau 0 qualifié négligeable mais non nul, de terrains composés de matériaux hétérogènes et de sols soumis à des risques de mouvements liés à l'effet de retrait-gonflement des argiles, pour ce type d'effet ces deux communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « sécheresse » par arrêtés des 14 01 1992, 03 03 1995 et 06 12 1999 pour Aubagne et des 01 10 1996, 22 06 1999 et 03 10 2003 pour La Penne sur Huveaune. Le Pétitionnaire devra prendre ses précautions afin de s'assurer que la portance des sols permette de réaliser les ouvrages projetés. Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain a été approuvé le 17 novembre 2000 pour la Commune d'Aubagne et le 26 juillet 2007 pour celle de la Penne sur Huveaune.

Article 3 : Les Services de la SNCF, bien que n'opposant pas d'avis de principe à la réalisation du projet, au pétitionnaire des pièces complémentaires et d'informer la Société NEXITY tel que le précise le courrier du 18 juin 2008 annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire est donc tenu de prendre contact avec un responsable de la SNCF avant le démarrage des travaux afin de répondre à ses prescriptions.

Article 4 : L'agence de La Ciotat de la Société des Eaux de Marseille informe que des réseaux d'eaux sont présents dans les zones concernées par les travaux. Le pétitionnaire devra donc prendre en considération les prescriptions émises par le courrier du 08 04 2008 annexées au présent arrêté.

Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Aubagne et La Penne sur Huveaune pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 6 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 et des Villes de Aubagne et La Penne sur Huveaune avant le commencement des travaux.

Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 8 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 11 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles

(administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Aubagne et La Penne sur Huveaune pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- M. le Chef du Service Aménagement PEN
- M. le Chef du Service Aménagement PRMT
- M. le Chef du Service DIR Méd. SEA
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Maire Commune Aubagne
- M. le Maire Commune Penne sur Huveaune
- M. le Chef Arrondissement Marseille Dir Route CG 13
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur – Société Eaux Marseille
- M. le Directeur – SMO DRE PACA
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur - France Télécom UI PACA Nice
- M. le Directeur – RFF

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maire des Communes de Aubagne et La Penne sur Huveaune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, Site d'Aix-en-Provence, 68 Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 – 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 8 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA REPRISE
DES CHARGES INITIALES AU POSTE SOURCE LA CIOTAT ET LEUR TRANSFERT
SUR LE POSTE SOURCE ATHÉLIA PAR RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA
AÉRIEN, SUR LES COMMUNES DE:**

CEYRESTE ET LA CIOTAT

Affaire EDF N° 65940

ARRETE N°

N° CDEE 080014

Du 12 août 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 12 mars 2008 et présenté le 25 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montricher, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

Vu les consultations des services effectuées le 17 mai 2008 et par conférence inter services activée initialement du 19 mai 2008 au 19 juin 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRI DDE13	17 06 2008
M. le Chef du Service DIR Méd. SEA	19 05 2008
M. le Directeur – SDAP Secteur Marseille	21 07 2008
M. le Directeur – SNCF	27 05 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est DDE13
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF 13 Mission Eau
M. le Directeur – ONF 13 Secteur Aix
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune Ceyreste
M. le Maire Commune La Ciotat
M. le Directeur – CUMPM
M. le Chef Arrondissement Marseille Dir Route CG 13
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur – Transport
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – RFF
M. le Directeur – Société Eaux Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1 : L'exécution des travaux permettant la reprise des charges initiales au poste source La Ciotat et leur transfert sur le poste source Athélia par restructuration du réseau HTA aérien, sur les communes de Ceyreste et de La Ciotat, telle que définie par le projet EDF N° 65940 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080014, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Les Services de la SNCF, bien que n'opposant pas d'avis de principe à la réalisation du projet, souhaite obtenir des précisions sur le projet afin d'établir par convention les modes

opératoires pour exécuter les travaux. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra répondre à ces prescriptions émises par le courrier du 10 06 2008 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Ceyreste et de La Ciotat pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 4 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13, des Services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et des Villes de Ceyreste et de La Ciotat avant le commencement des travaux.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 6 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 7 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 9 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Ceyreste et de La Ciotat et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Aménagement PRI DDE13
- M. le Chef du Service DIR Méd. SEA
- M. le Directeur – SDAP Secteur Marseille
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Chef du Service Territorial Sud Est DDE13

M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF 13 Mission Eau
M. le Directeur – ONF 13 Secteur Aix
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune Ceyreste
M. le Maire Commune La Ciotat
M. le Directeur – CUMPM
M. le Chef Arrondissement Marseille Dir Route CG 13
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur – Transport
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – RFF
M. le Directeur – Société Eaux Marseille

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maire des Communes de Ceyreste et de La Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, Site d'Aix-en-Provence, 68 Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 – 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 15 juillet 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR KLEIN MARIE-France
SCP SEGARD/ESCOFFIER
PONT DE L'ETOILE
CD 45 ROND POINT DU CANNET
13360 ROQUEVAIRE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle KLEIN MARIE-FRANCE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 Août 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 05 juin 2008 par l'entreprise individuelle ANGY MAGIC
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle ANGY MAGIC remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle ANGY MAGIC sise 4, rue de la Colonne – Le Galliéni I – 13200 ARLES -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires.**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle ANGY MAGIC s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 12 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006362-17

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°2006362-17 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de GARDANNE sise Square Deleuil – 13120 GARDANNE -**

-**Vu la demande de modification d'activités présentée le 18 juillet 2008 par le CCAS de GARDANNE**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le CCAS de GARDANNE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- La conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative,
- Portage de repas
- Télé assistance

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-2-13-059** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 avril 2008 par la SARL BAZILE TELECOM sise 11, Le Ribas – 13790 ROUSSET -
- Vu la décision de refus d'agrément simple au titre des services à la personne en date du 26 mai 2008,
- Vu la demande de recours gracieux présentée le 29 juillet 2008,
- **CONSIDERANT** que la SARL BAZILE TELECOM remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL BAZILE TELECOM sise 11, Le Ribas – 13790 ROUSSET -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/140808/F/013/S/081

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Téléassistance et visioassistance**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL BAZILE TELECOM s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 12 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 juin 2008 par la SARL IDEAL DE VIE
- **CONSIDERANT** que la SARL IDEAL DE VIE remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL IDEAL DE VIE
sise 13, Avenue Jean Giono – 13580 LA FARE LES OLIVIERS -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/140808/F/013/S/080

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires.**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Soutien scolaire**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL IDEAL DE VIE s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 12 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 juillet 2008 par la l'association BONHEURS DE LA VIE
- **CONSIDERANT** que l'association BONHEURS DE LA VIE remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association BONHEURS DE LA VIE sise 4, Rue Docteur Cauvin – 13012 MARSEILLE -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/180808/A/013/S/084

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Repassage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **accompagnement dans leurs déplacements**
- **Soutien scolaire**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association BONHEURS DE LA VIE s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 12 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 02 juillet 2008 par l'entreprise individuelle OLIVIER SERV'ISTRES
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle OLIVIER SERV'ISTRES remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle OLIVIER SERV'ISTRES sise 77, Chemin du Tour de l'Etang - 13800 ISTRES -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/180808/F/013/S/083

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Petits bricolage**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires.**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle OLIVIER SERV'ISTRES s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 12 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu les justificatifs présentés le 21 juillet 2008 par l'entreprise individuelle BASTIEN SERVICES,
- **CONSIDERANT** que L'entreprise individuelle BASTIEN SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle BASTIEN SERVICES sise 34, Avenue des Ribas – 13770 VENELLES -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/180808/F/013/S/086

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle BASTIEN SERVICES s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 17 août 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 août 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté du 04 juillet 2008
portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
- VU l'annexe du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
- VU les articles L. 325-1 à L 325-3 du code de la route;
- VU les articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route;
- VU l'arrêté en date du 26 juillet 2005 portant agrément des gardiens de fourrière automobile;
- VU les demandes d'agrément ou de modification d'agrément déposées;
- VU les demandes de renouvellement des agréments arrivant à expiration;
- VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 29 juin 2007

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête:

Article 1:

Les personnes et leurs installations respectives dont les noms suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R.325-1 à R 325-52 du code de la route, pour une durée de 3 ans renouvelable:

MILLET Philippe PONTHET Paul	Z.A de Lavalduc 2,Allée Jean Perrin 13270 FOS SUR MER	04.90.53.05.22
JULIANO Annabelle	Lieudit Raphaelle , C.D. 9 13700 MARIIGNANE	04.42.88.53.24
LA ROCCA Joseph	R.N. 568 13740 LE ROVE	04.91.46.90.08

M. Sébastien GISBERT	ZA les Arnelles Route d'Arles 13460 STES MARIES DE LA MER	04 90 97 85 27
M. MATHIEU Pascal	Quartier des Vaux 13400 AUBAGNE	04 42 84 43 30

Article 2

Les personnes et leurs installations dont les noms suivent, bénéficient du renouvellement pour 3 ans de leur agrément respectif à compter du 04 juillet 2008:

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	TELEPHONE
<u>ARRONDISSEMENT D'AIX-en-PROVENCE</u>		
VILLE D'AIX EN PROVENCE EFFIA	840, avenue du Club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 37 54
MAVEL Jean	3, rue Camille CAIRE 13 080 LUYNES	04.42.24.05.80
TROIN Bernard	ZAC Val de Durance 13860 PEYROLLES	04.42.67.05.48
PHILEMON Alex	Quartier des Gabins, route de Miramas 13300 SALON de PROVENCE	04.90.53.05.22
PELAZZA Alain	Quartier Rampelin, R.N8 13080 LUYNES	04.42.60.90.85
TERMINE Lucien	91, R.N 8 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS	04.91.96.03.46
<u>ARRONDISSEMENT D'ISTRES</u>		
ARAGON Guy	Avenue Jean MACE 13500 MARTIGUES	04.42.07.03.54
JEHAN Jean-Pierre	Avenue des Vauclusiens, La Couronne 13500 MARTIGUES	04.42.80.71.71 04.42.80.72.44
MANRIQUE Marcel	Z.I. des Estroublans 1, rue d'Athènes 13127 VITROLLES	04.42.79.13.67
<u>ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE</u>		
DEL ROSSO Denys	Zac des Paluds II 13400 AUBAGNE	04.42.84.32.37
MOGNIER André	Avenue Gabriel Péri 13400 AUBAGNE	04.42.03.02.13
CAUDA Bernard	23, Avenue des Goums 13400 AUBAGNE	04.42.03.15.91

BILD Eric	Avenue Louis Crozet, Impasse Rinaldi 13600 LA CIOTAT	04.42.08.14.04
VILLE DE MARSEILLE	24-26, Boulevard F. de Lesseps 13003 MARSEILLE	04.91.14.65.40
KORCHIA Philippe	59, Boulevard Louis Botinelly 13004 MARSEILLE	04.91.34.15.20 04.91.34.06.21
MIMRAN René	12, Rue de Provence 13004 MARSEILLE	04.91.49.03.95
KEVORKIAN Christian	89/91, Rue Marengo 13006 MARSEILLE	04.91.47.90.90
SEDE Henri	64, Avenue de la Timone 13010 MARSEILLE	04.91.88.10.10
ERRICO René	585, Rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE	04.91.47.29.34 04.91.47.20.63
SERBELLONI René	118, Chemin des Martégaux 13013 MARSEILLE	04.91.70.35.62
VILLE DE MARSEILLE	18, boulevard de la Louisiane 13014 MARSEILLE	04.91.14.65.40

Article 3

Par voie de conséquence, la liste départementale d'aptitude des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations s'établit suivant l'annexe 1 ci-jointe.

Article 4

Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini:

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses sus-indiquées;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité;
- 3°) Transmettre au préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure .

Article 5

Compte tenu de l'article R 325-24, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

Article 6

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article R 325-29, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article R 293-4, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

Article 7

L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour 3 ans, est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière;
Les demandes d'inscription et /ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

Article 8

Aux termes de l'article R 325-19, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Article 9

Conformément à l'article R 325-23, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R 325-36.

Article 10

L'arrêté en date du 26 juillet 2005 est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 04 juillet 2008

signé

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES

PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008/92

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES GENTY » sous le sigle « TFG »
sis à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire du 14/08/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/102 de l'établissement principal de la société dénommée « POMPES FUNEBRES GENTY » sis 10 avenue de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu la demande reçue le 23 juillet 2008 de Mme Magali LOPEZ (née GENTY) et de Mlle Nathalie GENTY, co-gérantes, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de ladite société sis désormais 20 traverse de la Villa Romaine – Quartier La Chevalière à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée «POMPES FUNEBRES GENTY » sous le sigle « TFG » sis 20 traverse de la Villa Romaine – Quartier La Chevalière à Aix-en-Provence (13090) représenté par Mme Magali LOPEZ (née GENTY) et Mlle Nathalie GENTY, co-gérantes, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/102.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
 - 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
 - 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/08/2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/74**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CENTRAL SECURITE » sise à Aix-En-Provence (13100)
du 14/08/2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « CENTRAL SECURITE » sise 3825, route de Sisteron - Villa Le Bocage à Aix-En-Provence (13100) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CENTRAL SECURITE » sise 3825, route de Sisteron - Villa Le Bocage à Aix-En-Provence (13100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 14/08/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/75

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « NISCAYAH MONITORING SAS » sise à
MARSEILLE (13384) du 18 août 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13/03/1995 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITAS SYSTEMS EUROTALIS » sise à MARSEILLE (13384) ;

VU le courrier en date du 7 août 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « NISCAYAH MONITORING SAS » sise Site Europarc - Château Gombert - 22, rue John Maynard Keynés à MARSEILLE (13384) signalant le changement de dénomination attesté par l'extrait Lbis daté du 03/08/2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 13/03/1995 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « NISCAYAH MONITORINGS SAS » sis Site Europarc - Château Gombert - 22, rue John Maynard Keynés à MARSEILLE (13384), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/76**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«VIGILANCE SECURITE» sise à MARSEILLE (13010)
du 18 août 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée « VIGILANCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13010) ;

CONSIDERANT le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/10/2007 prononçant la dissolution de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19/10/2006 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « VIGILANCE SECURITE » sise La Sauvagère - Bât. 38 - 253, Boulevard Romain Rolland à MARSEILLE (13010) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,

le 18 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration

Générale

Denise CABART

CABINET

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

SECTION DES DISTINCTIONS

HONORIFIQUES

**Arrêté du 3 juin 2008
fixant la composition de la commission départementale
d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction n° 87.197. JS du 10 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1988 fixant la composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 fixant la composition de la commission régionale de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est constitué une commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports dont la composition est la suivante :

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, président,

Le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le directeur de la fédération régionale Méditerranée des maisons des jeunes et de la culture,

Le président du fonds de solidarité et de promotion de la vie associative,

Le président du comité départemental olympique et sportif des Bouches-du-Rhône,

Le président du comité départemental des Bouches-du-Rhône de la fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports,

Article 2 : les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1988 et 14 avril 1988 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 3 juin 2008

Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

BUREAU DES DISTINCTIONS

HONORIFIQUES

**Arrêté du 15 juillet 2008
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent régional**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent régional à :

M. BERENGUIER Daniel, Saint-Jacques-en-Valgodemard (05)

Mme BERETTI Catherine, Marseille (13)

M. BILICKI Ceslaw, Toulon (83)

Mme BLATY PERMUY Sabine, Marseille (13)

M. BOLOGNA André, Fréjus (83)

Mme BOUCHOUICHA-CHIBANI Josiane, le Muy (83)

M. CASTREJON Rémy, La Salle-les-Alpes (05)

M. FISCHBACH Olivier, Nice (06)
Mme FOREST Pierrette, Marseille (13)
Mme FRADIN Colette, Saint-Aygulf (83)
M. GILLET Bruno, Nice (06)
M. GRIMAUD Robert, Marseille (13)
M. HAEMMERER Rémy, Marseille (13)
M. JOVER Christian, Roquefort-les-Pins (06)
M. MASSOT Fabrice, Rougiers (83)
M. MONTAGARD Alain, Meyreuil (13)
M. POU Michel, Antibes (06)
M. SARRAIRE Gilbert, Simiane-Collongue (13)
Mme SUAREZ Nicole, La Farlède (83)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2008
Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

BUREAU DES DISTINCTIONS

HONORIFIQUES

**Arrêté du 18 juillet 2008
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent départemental**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 24 juin 2008 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent départemental à :

Mme AGENET Denise née SCOTTO DI PERTA, Marseille
M. AICARDI Francis, Marseille
M. ALBERTI Joseph, La Ciotat
M. ALZIARY Philippe, Aix-en-Provence
M. ARNAUD Gérard, Vitrolles

M. ATTARD Robert, Marseille
M. AUBERT Jean-Pierre, Aubagne
M. AUBRY de MARAUMONT Gilbert, La Ciotat
M. AVEROUS Louis, La Ciotat
Mme BALAGUER Thérèse née ACCISANO, Saint-Mitre-les-Remparts
M. BEDEL Elie, La Ciotat
M. BELARBI Miloud, Marseille
M. BERANGER Jean, Allauch
M. BONIS Lucien, Puyricard
M. BORG Jean-Louis, Marseille
Mme BOTELLA Annie née GONZALES, Aubagne
M. BOUQUIN Jacques, Berre l'Etang
Mme BRUGUIERE Marie-Claude née GALTIER, Marseille
M. BRUYERE Pascal, Lançon-de-Provence
M. CAIZERGUES Patrick, Marseille
M. CAROTENUTO Vincent, Les Milles
M. CASANO Jean-Paul, Aix-en-Provence
M. COLOMBANI Ernest, Ceyreste
M. COYE Jean, La Barben
Mme DEDIEU Colette née GAUTIER, Bouc-Bel-Air
M. DELATER Gérard, Fos-sur-Mer
M. DENIS Eric, Marseille
M. DUNAND Louis, Marseille
M. FAIT Jean-Carlo, La Ciotat
M. FALAISE Jean, Marseille
M. FALSARELLA Didier, La Ciotat
M. FERRO Michel, Marseille
M. GARCIA Didier, Marseille
Mme GASSÉE Danièle, Marseille
M. GODARD Patrice, Berre l'Etang
Mme GRIMAUD Yvonne née TRANI, Marseille
Mme HANOYAN Christiane née PAPPATICO, Martigues
M. HANOYAN Serge, Martigues
M. HERBIN Thierry, Marseille
Mme INTARTAGLIA Christiane née CONSTANT, Marseille
M. L'HARIDON Robert, Marseille
Mme LAGRANGE Roseline née FALAISE, Marseille
M. LEVEQUE Stéphane, Arles
M. MAESTRACCI Jean, Marseille
M. MAGGIORE Joseph, Martigues
Mme MAGGIORE Yvonne née ERRERA, Martigues
M. MALHER Pierre, Aix-en-Provence
M. MANNINO Noël, Marseille
Mme MAREZ Huguette née DROUET, Fos-sur-Mer
M. MARTINEZ Pedro, La Ciotat
M. MICHELET Robert, Fos-sur-Mer
M. MINEO Aldo, Fos-sur-Mer
M. MULTINU Mathieu, La Ciotat
M. NICOLAOU André, Le Puy-Sainte-Réparate
M. NOUNI Sid, Marseille

Mme NOYEZ Sylvie née DUCHEZ, Istres
M. PANTEL Robert, Martigues
M. PARAGE Hervé, Allauch
M. PARDIGON Raymond, Puyricard
M. PEREZ Jean, Marseille
M. PERISSOL-PARAVISINI André, Marseille
Mme PERRICONE Karine née CASSINA, Marseille
Mme PIASECKI Christiane née DESFOURS, Salon-de-Provence
Mme PIN Colette née HAGOBIAN, Marseille
M. PINARD Sébastien, Marseille
M. PLANUD Alain, Saint-Martin-de-Crau
M. PORTES Jean, Saint-Victoret
M. PUGGIONI Pierre, Miramas
Mme REBOUL Marie née GUILLAS, Les Pennes-Mirabeau
M. RICHEZ Gérard, Aix-en-Provence
Mme RICHEZ Joséphine née BATTISTI, Aix-en-Provence
Mme RODDE Céline, Marseille
M. ROSSI Pierre, Marseille
M. ROUBY Bernard, Aix-en-Provence
Mme SALMIERI Danielle née de BERNARDI, Les Pennes-Mirabeau
Mme SANDIKIAN Marie, Marseille
M. SAVY Daniel, Marseille
M. TAULAN Francis, Aix-en-Provence
M. THOMAS Richard, Marseille
M. TIMONER Sylvain, Puyricard
M. TORT René, Marseille
Mme TRAPANI Joëlle née BURLE, Istres
M. VAKANAS Pierre, Marseille
M. VECCHIONI Claude, Bouc-Bel-Air
M. VEIES William, Lançon-de-Provence
M. VINCENT Stéphane, Allauch

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2008
Signé : Michel SAPPIN

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ARRETE n°
Modifiant l'arrêté N°2008-193-3
fixant la composition de la Commission
de Surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, fixant pour une période de 2 ans la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence ;

Considérant le courrier de M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 4 juillet 2008 proposant les membres qui doivent siéger à cette commission et les propositions des différents organismes consultés ;

VU la proposition du juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au nom des élus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône siégeant dans cette commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2008 193-3 du 11 juillet 2008 est modifié comme suit :

La commission de surveillance du Centre de Détention de Salon de Provence est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ou le Magistrat du rang le plus élevé ;

**** Membres de droit***

Le Président du Tribunal de Grande instance d'Aix-en-Provence et le Procureur de la République près ledit tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Michel TONON, Conseiller Général ayant pour suppléant M. Daniel CONTE ;

Le Maire de Salon de Provence ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Représentant désigné*

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Madame Blandine OLLIER, représentant l'association Le CAP (Centre d'Accueil des Parloirs) ;

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

M. Michel ALLOMBERT, représentant le Secours Catholique ;

M. Robert PANET, représentant la délégation locale de la Croix-Rouge Française ;

M. le Docteur Michel DEBAUX, représentant l'association Salon Action Santé ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d' ALLEINS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- 2 -

Considérant la demande du maire d'Alleins en date du 16 juillet 2008 portant sur la création d'une régie de recettes d'Etat pour sa police municipale ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Alleins une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire et son suppléant peuvent être assistés d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur titulaire, le suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Eyguières-Mallemort. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'Alleins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 18 août 2008

pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant retrait de l'autorisation de tenir des courses de lévriers à pari mutuel les 23 août, 30 août et 14 septembre 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 décembre 1931 modifiée, autorisant l'organisation du pari mutuel sur des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ;

VU le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié, relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 91-2002 du 24 avril 2002 du Maire de Carnoux-en-Provence, autorisant l'ouverture du cynodrome ;

VU l'arrêté du 12 mars 2008 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant approbation du calendrier des courses de lévriers à pari mutuel pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 portant autorisation de tenir les courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2008, délivré à la Société Provençale de Courses de Lévriers sise à Carnoux en Provence,

CONSIDERANT le courrier en date du 14 août 2008 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, relatif aux dysfonctionnements et aux manquements à la réglementation des courses de lévriers constatés lors de la réunion du 19 juillet 2008,

CONSIDERANT la décision dudit ministère de modifier le calendrier annuel des courses de lévriers à pari mutuel de l'exercice 2008 en retirant les autorisations accordées pour les 23 août, 30 août et 14 septembre 2008, en application de l'article 3 du décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Provençale de Courses de Lévriers sise Plateau des Lavandes - 13470 Carnoux-en-Provence, représentée par son président Monsieur Eric PARENT, n'est pas autorisée à organiser les courses de lévriers à pari mutuel programmées les 23 août, 30 août et 14 septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 août 2008

Signé :
Le secrétaire général
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative
Annonces Judiciaires et Légales

ARRETE

fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2009

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concern ant les annonces judiciaires et légales, et notamment son article 2,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la lettre en date du 30 mai 2008 du Syndicat National de la Presse Judiciaire,

VU la lettre en date du 09 juillet 2008 du Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale,

VU la lettre en date du 28 mai 2008 du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales durant l'année 2009 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements est composée comme suit :

- **le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,**
- **le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,**
- **madame LOUF, directrice du journal « nouvelles publications économiques et juridiques », sis 32 cours Pierre Puget – BP 43 – 13251 Marseille CEDEX 20,**
- **madame BRETECHE-ROUBAUD, directrice du journal « le courrier d'Aix », sis 16 rue du Maréchal Joffre – 13100 Aix-en-Provence,**
- **monsieur BONNEFOY, directeur général délégué du journal « la Provence », sis 248 avenue Roger Salengro – 13902 Marseille CEDEX 20.**

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, assistera à la réunion de la commission à titre consultatif.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 18 août 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune d'ALLEINS**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Alleins ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire d'Alleins ;
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard REY, fonctionnaire territorial de la commune d'Alleins, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Fabienne MARTINOLI épouse REBIERE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'Alleins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 août 2008

pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de CARNOUX EN PROVENCE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carnoux en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Carnoux en Provence ;

Considérant la demande du maire de la commune de Carnoux en Provence de remplacement du régisseur titulaire ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Carnoux en Provence est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Luc RONDA, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Carnoux en Provence, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Joseph FOURCADE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Carnoux en Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 août 2008

pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2008 présentée par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mai 2008 sous le n° A 2008 02 18/1839;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE PALAIS VERDUN ET PALAIS MONCLAR.

Article 2: Les 19 caméras intérieures fixes du Palais Monclar situées dans l'espace "chemin des détenus", aux niveaux 2, 3 et sous-sol ainsi que les 9 caméras intérieures fixes du Palais Verdun situées aux niveaux 4, -1 et -2 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 19 août 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / ☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES
CHOUCAS DES TOURS – GOELAND LEUCOPHEE – MOUETTE RIEUSE - PIGEON
au Titre de la Sécurité Aérienne sur la Base

Aérienne 125 – Istres

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

VU l'Arrêté Interministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,

VU la demande du 13 juin 2008 de Monsieur le Colonel LENE Michel - Commandant de la Base Aérienne 125 – Istres,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Le Colonel commandant la Base Aérienne 125 est autorisé à faire procéder à la destruction des oiseaux des espèces Choucas des Tours – Goéland Leucophée – Mouette Rieuse - Pigeon, dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125, dans les périmètres et selon les modalités précisés dans les documents ci-après annexés (Annexe 1 – Dossier de demande / Annexe 2 – Limites de la BA 125 / Annexe 3 – Plan de la zone d'intervention) ainsi qu'à l'intérieur des hangars de maintenance des aéronefs.

Cette autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté au 30 juin 2009

ARTICLE 2

Les fauconniers, aides fauconniers ou autres personnes habilitées, sous la responsabilité du commandant de la Base Aérienne, à effectuer les destruction par tir ou chasse au vol devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2009.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Istres et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 août 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Les documents annexés sont consultables auprès du service émetteur. (pour publication au RAA)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES
CHOUCAS DES TOURS – GOELAND LEUCOPHEE – GRAND CORMORAN

**au Titre de la Sécurité Aérienne
sur la Base Aérienne 701 – Salon de Provence**

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,

VU Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

VU l'Arrêté Interministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,

VU la demande du 10 juillet 2008 du Colonel Alain ROUCEAU – Commandant la Base Aérienne 701 – Salon de Provence, ,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Les personnels affectés à la Section de Prévention Aviaire de la Base Aérienne 701 – Salon de Provence - sont autorisés, sous la responsabilité du Commandant de la Base, à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces Choucas des Tours – Goéland Leucophee – Grand Cormoran, dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 701, dans les périmètres et selon les modalités précisés dans les documents ci-après annexés (Annexe 1 – Espèces, Zones concernées et Personnes habilitées / Annexes 2 – 3 - 4 – Modalités d'intervention selon les espèces / Annexe 5 – Zones de situation).

Cette autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2009

ARTICLE 2

Les personnes habilitées à effectuer les opérations par tir devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2009.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de Salon de Provence et le Chef de la Garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Police Administrative

ARRETE
INTERDISANT LA PECHE SUR L'HUVEAUNE
DE LA LIMITE DU VAR AU PONT DE L'ETOILE SUR LA COMMUNE DE
ROQUEVAIRE POUR CAUSE DE SECHERESSE

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2008 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Amicale de la Fario en date du 28 juillet 2008,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 1^{er} août 2008,
- VU l'avis du représentant du Service Départemental 13 de l'ONEMA,
- CONSIDERANT que le cours d'eau Huveaune subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,
- SUR proposition du Directeur régional et Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison du manque d'eau, la pêche sur le cours d'eau Huveaune est interdite jusqu'au 21 septembre 2008 au soir sur tout le parcours de pêche de l'AAPPMA Amicale de La Fario, de la limite du Var au pont de l'Etoile sur la commune de Roquevaire.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les maires des communes d'Allauch, Aubagne, Auriol, La Destrousse, Peypin et Roquevaire, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Service Départemental 13 de l'ONEMA, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Avis et Communiqué